



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 39916

Texte de la question

M. Jean Grenet appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la composition des conseils d'administration des organismes de la branche maladie et de la branche vieillesse, récemment modifiée par l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996. Le gouvernement a entendu élargir la composition de ces conseils d'administration en y nommant des « personnalités qualifiées », mais n'a pas estimé utile d'y inviter à siéger des représentants des familles autrement qu'à titre consultatif. Il lui demande donc s'il est envisageable de compléter la composition des instances en cause ou de donner voix délibérative aux représentants des familles qui siègent actuellement à titre consultatif et, dans la négative, quelles sont les raisons qui peuvent être opposées à cette demande.

Texte de la réponse

Les préoccupations des mouvements familiaux ont largement été prises en compte dans les textes récents sur la sécurité sociale. Ainsi, l'ordonnance no 96-334 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale qui a modifié les conseils d'administration des organismes du régime général prévoit la représentation des associations familiales à la Caisse nationale des allocations familiales, dans les caisses d'allocations familiales ainsi que dans les caisses d'allocations familiales d'outre-mer où elles disposent respectivement de 5, 4 et 3 représentants avec voix délibérative. Les associations familiales disposent également d'une voix consultative à raison d'un représentant à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses régionales d'assurance maladie, la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et dans les caisses générales de sécurité sociale d'outre-mer. En outre, le projet de décret relatif aux conseils de surveillance de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale fait une large place aux mouvements familiaux.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39916

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3223

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5566